



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

Mémoire de Femmes Autochtones du Québec

Dans le cadre :

*De l'examen de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite
à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada
(Procureur général)*

Comité sénatorial permanent des peuples autochtones

6 mai 2022

Femmes Autochtones du Québec Inc.

Business Complex, River Road, C.P. 1989, Kahnawake (Québec) J0L 1B0

T: 450-632-0088 F: 450-632-9280 C: info@faq-qnw.org Site web: www.faq-qnw.org

Présentation de Femmes Autochtones du Québec

Femmes Autochtones du Québec (ci-après FAQ) est une organisation bilingue sans but lucratif fondée en 1974 ayant débuté comme initiative communautaire. Depuis juillet 2009, FAQ jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). FAQ est une organisation représentative des femmes issues des dix (10) Premières Nations du Québec : les Abénakis, les Anishnabes, les Atikamekw, les Innus, les Eeyous, les Wendates, les Wolastoqiyik Wapishpekuk, les Mig'maqs, les Mohawks et les Naskapis. Nous représentons les femmes des communautés ainsi que les femmes autochtones vivant en milieu urbain. Par ailleurs, en 2015, le Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada a reconnu FAQ comme étant une Organisation autochtone représentative (OAR).

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers du gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activités ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

Depuis plus de 47 ans, FAQ contribue au rétablissement de l'équilibre entre les femmes et les hommes, Autochtones ou Allochtones, en donnant une forte voix aux besoins et aux priorités des femmes. FAQ fait connaître les besoins et les priorités de ses membres aux autorités et aux décideurs, et ce, dans tous les secteurs de nos activités : la santé, la jeunesse, la justice et la sécurité publique, les maisons d'hébergement pour femmes et la promotion de la non-violence, les droits de la personne, le droit international ainsi que l'emploi et la formation. Dans ce contexte, nous jouons un rôle dans l'éducation, la sensibilisation et la recherche, et nous offrons une structure permettant aux femmes d'être actives dans leur communauté.

1. Mise en contexte

FAQ a été fondée en 1974 par un groupe de femmes autochtones qui tentaient de faire respecter leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité. La discrimination basée sur le genre que subissaient les femmes autochtones relativement à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* (ci-après *La Loi*) est malheureusement encore une problématique d'actualité. Les femmes autochtones et leurs enfants doivent encore faire face à de nombreuses barrières afin d'être inscrit.e.s en vertu de *La Loi* et de pouvoir exercer pleinement leur identité. Encore à ce jour, il s'agit d'une organisation externe à leurs propres communautés¹ qui contrôle et décide qui est Autochtone et qui ne l'est pas. Conséquemment, nombreux sont les individus qui sont grandement impactés et qui n'ont pas accès aux services pourvus par leurs Conseils de bande, qui ne peuvent pas vivre sur leurs territoires ancestraux, qui ne peuvent pas transmettre leurs langues et leurs cultures, etc. En ce sens, madame Valérie Richer (Abénakise) mentionne que le fait de ne pas être inscrit est, « comme si je ne pouvais pas avoir accès à ma culture ».

Depuis la première modification législative en 1985 avec la *Loi C-31*, les avancements concrets et les procédures d'inscription n'ont pas évolué au même rythme qu'il aurait été nécessaire et qui a été demandé par les personnes et les organisations autochtones. Les processus administratifs et bureaucratiques sont encore un grand frein à ce que la discrimination basée sur le genre, reconnue dans de nombreux rapports, soit complètement éradiquée. D'ailleurs, la décision du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies dans l'affaire *McIvor c. Canada*, CCPR/C/124/D/2020/2010, souligne que le gouvernement du Canada a violé les articles 3 et 26, lus conjointement avec l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Même si le Canada prétend qu'il a éliminé toutes traces de discrimination avec la *Loi S-3*, notre organisation peut voir les impacts persistants du retard accumulé dans le processus d'inscription.

De ce fait, les femmes autochtones et leurs descendants ne peuvent pas jouir de leur droit à la non-discrimination. Leur droit à l'identité garanti par les articles 2, 8, 9 et 33 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et par le fait même, aux mêmes articles de

¹ Il est important de mentionner que la création des communautés autochtones (Conseil de bande) comme on les connaît aujourd'hui est également une création imposée par les politiques coloniales d'assimilation. Ce commentaire ne fait pas référence aux communautés et au modèle de gouvernance traditionnel tels qu'elles étaient organisées et structurées avant la colonisation.

la *Loi C-15, Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, n'est également pas respecté. Cette dernière loi fait désormais partie de la législation du Canada depuis le 16 juin 2021 : est donc contraignante. Il n'y a pas de niveau appréciable de discrimination qu'un État peut créer par ses lois archaïques et assimilatrices.

Ce mémoire présentera non seulement les impacts de la *Loi S-3*, mais présentera également certains témoignages reçus par des femmes autochtones qui tentent de comprendre le système d'inscription afin que leurs enfants et petits-enfants soient reconnus.

2. Méthodologie

Les témoignages qui font partie du présent mémoire ont été recueillis dans le cadre des nombreuses demandes que FAQ reçoit concernant l'inscription des Autochtones. Les demandes sont diverses : demandes d'information, demande de référencement, demande d'aide pour trouver un.e avocat.e qui pourrait défendre leurs cas, etc. Les personnes ont été consultées avant d'être citées dans ce mémoire et elles ont toutes consenti par écrit à ce que leur nom soit divulgué. D'une certaine manière, le fait que leurs noms soient présents dans le mémoire représente pour elles une manière pour que leurs demandes individuelles soient entendues.

3. Impacts de la Loi S-3

3.1 Besoin important de partage d'informations concernant les nouvelles modalités d'inscription

Une campagne d'informations a été lancée en 2021 par le gouvernement du Canada pour faire suite aux modifications de la *Loi S-3* de 2019, en réponse à l'importante demande des différentes organisations autochtones. Cette campagne est un premier geste concret qu'a posé le gouvernement pour informer les Autochtones de leurs nouveaux droits d'inscription, mais ce n'est malheureusement pas suffisant. Il y a toujours un grand manque quant à l'information qui est diffusée ainsi que l'information qui se rend réellement aux membres des communautés, qu'il/elle.s

vivent en milieu urbain ou en communauté. La complexité des lois fait en sorte que l'information n'est pas accessible. L'ensemble des témoignages reçus illustrent que toutes et tous savent que *La Loi* a récemment été changée, mais ne savent pas concrètement qu'elles sont les modifications et leurs impacts. Madame Valérie Richer mentionne que « même pour les personnes qui vivent en milieu urbain, il est très difficile d'avoir accès à l'information puisque les capsules d'informations ne sont pas claires ».

3.2 La lenteur gouvernementale quant au processus d'inscription

La pandémie de la COVID-19 a impacté le quotidien de toutes et tous. Il est indéniable que les impacts ont été et sont toujours majeurs. Le système d'inscription, le délai pour traiter une demande ainsi que les procédures administratives et bureaucratiques qui y sont associées ont été considérablement ralentis, voir même complètement arrêtés. Aucun mécanisme n'a été mis en place pour que les inscriptions soient traitées à la même vitesse qu'avant et la faute a toujours été attribuée à la pandémie, sans apporter de réelles solutions. Selon le rapport final de décembre 2020 du Parlement sur l'examen de la *Loi S-3*, entre 270 000 et 450 000 personnes ont eu droit au statut suite aux modifications législatives qu'a apportées la loi. Cet important retard a été amplifié avec les délais engendrés par la pandémie.

Combiné à la complexité du partage des compétences prévu par les articles 91 et 92 de la *Constitution canadienne*, les ordres de gouvernement continuent de se lancer la balle quant aux affaires relatives aux Autochtones. Les différents ministères fédéraux se partagent aussi la responsabilité quant à l'inscription et à la discrimination basée sur le genre que les femmes autochtones ont vécu et vivent toujours. La question qui se pose est donc la suivante : vers qui doivent se tourner les femmes autochtones afin que leurs dossiers soient réellement pris en charge sans délai ? À cela s'ajoutent les élections aux quatre (4) ans qui engendrent souvent des changements de gouvernement, et donc, des changements dans l'agenda des politiques gouvernementales.

Les témoignages reçus par les femmes autochtones illustrent très bien la problématique de la lenteur gouvernementale et des procédures bureaucratiques pour être inscrit.e.s. Les délais de

traitement des demandes sont interminables : Madame Lise Malec (Innu) a reçu une réponse quant à la demande d'inscription de son petit-fils huit (8) ans après avoir fait la demande. Madame Voïka Copeau (Innu), quant à elle, fait des démarches depuis maintenant dix (10) ans pour ses enfants. Pendant ce temps, leurs enfants sont privés des droits que leur procure l'inscription. De plus, même s'il est possible pour les demandeur.e.s de faire une plainte et de contester la décision de Services aux Autochtones Canada (ci-après SAC), cela ajoute une étape bureaucratique supplémentaire qui n'encourage pas les femmes de continuer leurs démarches pour obtenir justice.

3.3 Les procédures rigides

Les politiques coloniales d'assimilation, tels les pensionnats autochtones, sont à l'origine de nombreuses familles autochtones détruites. Il ne s'agit pas seulement de familles détruites au niveau de la perte de la langue, de la culture et de l'appartenance autochtone, mais il s'agit également de pertes en lien avec l'arbre généalogique des familles. Les critères d'inscription demandent à ce que les individus puissent être en mesure de retracer leurs ancêtres. Madame Anne Archambault, ancienne grande cheffe de la communauté Wolastoqiyik Wahsipekuk de 1999 à 2004 et de 2008 à 2016, dénonce qu'il est très difficile de savoir qui sont leurs ancêtres et que ce n'est pas de leur faute, mais bien celle du gouvernement qui a imposé ces politiques coloniales. Elle mentionne aussi :

« Qu'est-ce qui arrive à ces personnes autochtones qui ont perdu les traces de leurs ancêtres, qui ne savent pas leurs noms, qui ne peuvent pas les retrouver ? Selon les critères d'inscription imposés par SAC, est-ce que cela signifie qu'ils ne peuvent pas prouver qu'ils sont Autochtones et qu'ils n'acquerront jamais le statut, ni pour eux-mêmes, ni pour leurs descendant.e.s ? »

Madame Archambault insiste sur le fait que les procédures rigides qu'il faut rencontrer pour pouvoir être inscrit.e.s sont la continuité de la discrimination basée sur le genre visant les femmes et les filles autochtones. Pour elle, il s'agit de la perpétuation de l'assimilation envers les Autochtones.

Les témoignages de Mesdames Valérie Richer et de Cindy Paillé Arseneault (Abénakise) font aussi référence aux procédures rigides d'inscription. Elles font face à des situations relatives à l'impossibilité de transmettre le statut pour les personnes nées après avril 1985. Madame Richer est née en décembre 1985 et ses enfants ne peuvent pas être inscrits. Son cousin, quant à lui, est né avant avril 1985 et ses enfants sont reconnus par *La Loi*. Ayant tous deux exactement les mêmes conditions d'inscription, madame Richer considère que cette situation est discriminatoire. De son côté, madame Paillée Arseneault a deux sœurs plus âgées (elles sont toutes trois inscrites) qui sont nées avant avril 1985. Les enfants de ses sœurs sont inscrits, mais le sien ne peut pas être inscrit parce qu'elle est née après avril 1985. Considérant qu'elles ont toutes trois les mêmes parents, madame Paillée Arseneault et son enfant continue de vivre de la discrimination en lien avec l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*. Pour elles, leurs situations font référence à « l'objectif précédent de la discrimination caché de la *Loi sur les Indiens*, visant à assimiler les peuples autochtones, qui perdure encore à ce jour », parce que toutes personnes nées après avril 1985 ne pourront pas transmettre leurs statuts.

3.4 La non-cohérence quant aux enjeux relatifs à l'inscription

Notre organisation a reçu de nombreux témoignages illustrant le problème de cohérence et le non-sens des enjeux liés à l'inscription. D'une part, madame Archambault dénonce que la lettre de refus qu'elle a reçu de SAC est non seulement informelle, mais très mal structurée et se contredit. Pour elle, cette lettre est la représentation de l'attitude d'infantilisation et de l'ingérence du gouvernement dans les affaires des Autochtones. D'une autre part, notre organisation a reçu des témoignages relatifs au non-sens de l'inscription : Voïka Copeau connaît des personnes dans sa communauté qui sont des cinquièmes (5) générations et qui ont le statut, et ses enfants, qui ont une lignée maternelle dite pure, ne peuvent pas être inscrits. D'autant plus, il s'agit de son Conseil de bande qui l'a appelé pour l'informer que ses enfants pouvaient être inscrits, ce dernier croyant que les critères d'inscription étaient remplis. Toutefois, SAC a refusé la demande d'inscription de ses enfants. Pour elle, cela ne fait aucun sens.

D'autres enjeux en lien avec la paternité non déclarée et le fait d'avoir des parents non mariés ne sont pas cohérents pour les femmes autochtones qui nous ont contactés. Concernant la paternité non déclarée, madame Lise Malec témoigne :

« Je suis innue à 100% et voir mes petits-enfants non-inscrits, ça me brise le cœur. La paternité non déclarée ça ne fait pas de sens, les impacts sont énormes. Le papa de ma fille ne voulait pas signer, on ne reconnaît donc pas la paternité. Cela a des conséquences sur mes petits-enfants. Je trouve ça discriminatoire que mes sœurs aient mariées un non-autochtone, que leurs enfants et petits-enfants soient statué, mais pas les miens ».

Pour ce qui est d'avoir des parents non mariés, madame Sakia Wabie Alarie (Anishnabe) dénonce :

« Je vis une injustice parce que je connais des gens qui font des tests d'analyse d'ADN et qui réalisent qu'ils possèdent des gènes autochtones, qui font la demande et qui obtiennent le statut. Ma mère est brisée par les pensionnats, et je ne peux pas inscrire mes enfants parce que mes parents ont décidé de ne pas se marier. »

4. Recommandations

D'abord, le manque important en termes de partage d'informations nécessite une campagne de sensibilisation nationale partout au Canada, dans toutes les provinces, en milieu urbain ainsi qu'en communauté autochtone. Cette campagne devra être large, accessible et inclusive, traduite dans les différentes langues autochtones, afin que toutes et tous comprennent quelles sont les implications des modifications législatives qu'a apportées la *Loi S-3*. Il faut que les femmes autochtones et leurs descendant.e.s qui ont besoin d'informations quant aux modalités et aux critères d'inscription sachent, une fois pour toutes, vers où se diriger afin que leurs demandes soient effectivement reçues. **Pour se faire, FAQ recommande à ce que des navigateur.e.s autochtones soient responsable d'une telle campagne nationale d'informations.** Le fait d'embaucher des navigateur.e.s permet non seulement de créer un réel rapprochement envers les communautés et les personnes autochtones, mais cela permet également de décoloniser les

institutions et l'ingérence que s'octroie l'État. Ces navigateur.e.s se déplaceraient sur le territoire, notamment dans les différentes communautés et en milieu urbain, afin d'informer et d'appuyer les personnes autochtones dans leurs démarches et processus d'inscription. Cela consisterait en un ajout aux bureaux régionaux de SAC, endroits informels et coloniaux, qui sont déjà en place. **De plus, FAQ recommande que les organisations de femmes autochtones elles-mêmes reçoivent le financement pour pouvoir également partager l'information et aider les demandeur.e.s dans leurs démarches.** Il faut que les ressources soient allouées au bon endroit, c'est-à-dire que l'information ne doit pas passer par une approche descendante, mais plutôt par une approche ascendante. C'est de cette manière que l'information se rendra réellement aux personnes concernées, qui ont droit et qui attendent d'être inscrit.e.s.

Ensuite, le système d'inscription doit être plus transparent, plus efficace, plus clair et plus rapide. La demande des femmes autochtones est très claire : le système d'inscription doit être moins contraignant et moins complexe. **FAQ recommande donc que le système d'inscription soit revu, en consultation avec les femmes et les filles autochtones, les organisations autochtones et les expert.e.s autochtones.** Cela permettrait donc d'avoir un processus d'inscription représentatif des besoins réels des femmes et des filles autochtones, ainsi que de leurs descendant.e.s.

Enfin, pour répondre à la problématique de la complexité du processus d'inscription, **notre organisation recommande à ce qu'il y a une réelle coordination interministérielle.** Actuellement, l'inscription des Autochtones relève de SAC, mais l'enjeu est directement relié avec Femmes et Égalité des genres Canada, de par la discrimination que vivent les femmes et les filles autochtones. Pendant que les différents ministères se lancent la balle, il n'y a pas d'avancement fait dans le dossier de l'inscription, et les dossiers s'accumulent encore plus.

5. Conclusion

Pour terminer, FAQ espère que la promesse de la ministre Hajdu quant à son intention de présenter un projet de loi à la Chambre des communes pour modifier les dispositions d'inscription de la *Loi sur les Indiens* sera réellement représentative des réalités et besoins des communautés et de leurs

membres. Ce projet de loi ne devra pas être une barrière bureaucratique supplémentaire et devra adresser la problématique convenablement. Les attentes des femmes autochtones sont très grandes, mais leur confiance en les institutions est très faible. La question Voïka Copeau quant aux impacts du présent mémoire le démontre : « Est-ce que ça va faire quelque chose que vous déposiez un mémoire au Sénat ? »

Nia:wen, Migwetc, Tshinashkumitin, Wela'lin, Wli Wni, Tiawenhk, Merci, Thank you !